

Réf. : CDG-INFO2017-11/CDE

Personnes à contacter : Christine DEUDON - Sylvie TURPAIN
☎ : 03.59.56.88.48/58

Date : le 30 janvier 2017

LE CUMUL D'ACTIVITES ET DE REMUNERATIONS
DES AGENTS DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

**Ces dispositions ne sont plus applicables à compter du 1^{er} février 2020.
Ce CDG-INFO a été remplacé par le CDG-INFO2020-6.**

REFERENCES JURIDIQUES :

- ♦ Loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits des fonctionnaires (*JO du 21/04/2016*),
- ♦ Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires (*JO du 14/07/1983*),
- ♦ Décret n° 2017-105 du 27 janvier 2017 relatif à l'exercice d'activités privées par des agents publics et certains agents contractuels de droit privé ayant cessé leurs fonctions, aux cumuls d'activités et à la commission de déontologie de la fonction publique (*JO du 29/01/2017*).

La loi n° 2016-483 du 20/04/2016 relative à la déontologie et aux droits des fonctionnaires modifie la loi n° 83-634 du 13/07/1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et prévoit les règles relatives au cumul d'activités.

Le nouvel article 25 septies. - I. de la loi n° 83-634 du 13/07/1983 réaffirme le principe selon lequel les fonctionnaires stagiaires et titulaires ainsi que les agents contractuels consacrent l'intégralité de leur activité professionnelle aux tâches qui leur sont confiées et aménage le principe d'interdiction du cumul par une série de dérogations.

Ce même article renvoie au décret d'application n° 2017-105 du 27/01/2017 qui fixe d'une part, la liste des activités susceptibles d'être exercées à titre accessoire et prévoit d'autre part, les conditions dans lesquelles un agent peut être autorisé par son employeur à accomplir un service à temps partiel sur autorisation pour créer ou reprendre une entreprise (*en remplacement du temps partiel de droit*).

Il précise également les règles de procédure applicables devant la commission de déontologie de la fonction publique lorsque celle-ci doit se prononcer sur les cas de cumul d'activités pour création ou reprise d'une entreprise.

Enfin, les dispositions envisagent l'obligation de déclaration à leur autorité territoriale à laquelle sont soumis d'une part, les dirigeants des sociétés et des associations à but lucratif, lauréats d'un concours ou recrutés en qualité d'agent contractuel de droit public, lorsqu'ils continuent à exercer leur activité privée lors de leur nomination, et d'autre part, les agents occupant un emploi à temps non complet dont la durée hebdomadaire n'excède pas 70% d'un temps complet lorsqu'ils exercent une activité privée.

☞ Ces dispositions sont applicables aux demandes transmises, selon le cas, à l'autorité territoriale ou à la commission de déontologie de la fonction publique à compter du 01/02/2017.

Les autres demandes sont instruites et examinées sur le fondement du décret [n° 2007-658 du 2 mai 2007 relatif au cumul d'activités des fonctionnaires, des agents non titulaires de droit public et des ouvriers des établissements industriels de l'Etat](#) dans sa version en vigueur avant le 01/02/2017 (art. 40 du décret n° 2017-105 du 27/01/2017).

☞ **TEXTE ABROGE :**

Le décret n° 2007-658 du 2 mai 2007 relatif au cumul d'activités des fonctionnaires, des agents non titulaires de droit public et des ouvriers des établissements industriels de l'Etat est abrogé.

SOMMAIRE

1 - LES ACTIVITES INTERDITES	PAGE 4
2 - LES ACTIVITES SOUMISES A AUTORISATION PREALABLE	PAGE 4
2.1 - LA LISTE DES ACTIVITES ACCESSOIRES AUTORISEES	PAGE 5
2.2 - LES FORMALITES PREALABLES A L'EXERCICE D'UNE ACTIVITE ACCESSOIRE	PAGE 5
2.2.1 - La demande de l'agent	page 6
2.2.2 - La décision de l'autorité territoriale	page 6
2.2.3 - Les autres dispositions	page 6
3 - LES ACTIVITES POUVANT ETRE EXERCEES SANS AUTORISATION	PAGE 7
3.1 - L'EXERCICE D'UNE ACTIVITE BENEVOLE	PAGE 7
3.2 - LA GESTION DU PATRIMOINE	PAGE 7
3.3 - LA PRODUCTION D'ŒUVRES DE L'ESPRIT	PAGE 7
3.4 - L'EXERCICE DE PROFESSIONS LIBERALES	PAGE 8
3.5 - LE CONTRAT VENDANGES	PAGE 8
3.6 - LE CUMUL D'UNE ACTIVITE PRINCIPALE AVEC CELLE D'AGENT RECENSEUR	PAGE 8
3.7 - LES ARCHITECTES	PAGE 8
4 - LE TEMPS PARTIEL SUR AUTORISATION POUR CREER OU REPREDRE UNE ENTREPRISE	PAGE 8
4.1 - LE PRINCIPE	PAGE 9
4.2 - LA DEMANDE D'AUTORISATION DE L'AGENT	PAGE 9
4.3 - LA SAISINE DE LA COMMISSION DE DEONTOLOGIE DE LA FONCTION PUBLIQUE PAR L'AUTORITE TERRITORIALE ...	PAGE 9
4.4 - L'AVIS DE LA COMMISSION DE DEONTOLOGIE	PAGE 10
4.5 - LA DECISION DE L'AUTORITE TERRITORIALE	PAGE 10
4.6 - LA DUREE DE L'AUTORISATION D'ACCOMPLIR UN SERVICE A TEMPS PARTIEL SUR AUTORISATION POUR CREER OU REPREDRE UNE ENTREPRISE	PAGE 11
5 - LA POURSUITE DE L'EXERCICE D'UNE ACTIVITE PRIVEE PAR LE DIRIGEANT D'UNE SOCIETE OU D'UNE ASSOCIATION A BUT LUCRATIF	PAGE 12
6 - LES ACTIVITES COMPLEMENTAIRES EXERCEES PAR CERTAINS AGENTS A TEMPS NON COMPLET	PAGE 13
6.1 - LES AGENTS CONCERNES PAR CES DISPOSITIONS	PAGE 13
6.2 - LA DECLARATION ECRITE DE L'AGENT A L'AUTORITE TERRITORIALE	PAGE 13

ANNEXE

⇒ *Tableau récapitulatif : Cumul d'emplois, d'activités et de rémunérations des agents de la fonction publique territoriale.*

Les dispositions relatives au cumul d'activités sont applicables aux fonctionnaires **stagiaires et titulaires** ainsi qu'aux agents **contractuels de droit public** qui exercent leur activité à temps complet, à temps non complet ou à temps partiel.

Il est inséré dans la loi n° 83-634 du 13/07/1983 portant droits et obligations des fonctionnaires un nouvel article 25 septies. - I. qui confirme le principe selon lequel « *Les fonctionnaires et agents contractuels de droit public consacrent l'intégralité de leur activité professionnelle aux tâches qui leur sont confiées. Ils ne peuvent exercer, à titre professionnel, une activité privée lucrative de quelque nature que ce soit sous réserve des dérogations prévues aux articles 25 septies. - II. à 25 septies. - V. de la loi n° 83-634 du 13/07/1983*».

La loi n° 83-634 du 13/07/1983 modifiée ainsi que son décret d'application n° 2017-105 du 27/01/2017 fixent la liste des activités :

- dont l'exercice est **interdit** en vertu du principe d'exclusivité,
- qui peuvent être **accomplis à titre dérogatoire** avec ou sans accord préalable de la collectivité.

📌 **RAPPEL** :

Il est important de signaler que le cumul d'activités doit être distingué du **cumul de plusieurs emplois publics à temps non complet**.

A ce titre, la réglementation en matière de cumuls d'emplois publics à temps non complet vous est rappelée succinctement ci-dessous.

L'emploi permanent à temps non complet se définit comme un emploi dont la durée hebdomadaire de travail est inférieure à celle d'un temps complet mais dont la création est rendue nécessaire par le caractère permanent de l'activité.

Comme les emplois à temps complet, les emplois permanents à temps non complet sont créés par délibération de l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. En outre, cette délibération doit fixer la durée hebdomadaire de service afférente à l'emploi en fraction de temps complet exprimée en heures.

⇒ Article 3 du décret n° 91-298 du 20/03/1991.

Le principe du cumul de plusieurs emplois publics à temps non complet est énoncé aux articles 8 et 9 du décret n° 91-298 du 20 mars 1991.

Un fonctionnaire peut occuper un ou plusieurs emplois permanents à temps non complet sous réserve que la durée totale de service qui en résulte n'excède pas de plus de 15% celle afférente à un emploi à temps complet (soit un maximum de 40 H 00 en règle générale, 23 H 00 pour les assistants d'enseignement artistique et 18 H 00 pour les professeurs d'enseignement artistique).

Au sein de la même collectivité, un fonctionnaire pourra occuper deux ou plusieurs emplois à temps non complet (Exemple : adjoint technique et garde champêtre chef).

⇒ Article 8 du décret n° 91-298 du 20/03/1991.

Néanmoins, un fonctionnaire territorial à temps complet dans une collectivité ne peut occuper un emploi à temps non complet de la même collectivité, d'un établissement relevant de la même collectivité ou du même établissement.

⇒ Article 9 du décret n° 91-298 du 20/03/1991.

1 - LES ACTIVITES INTERDITES

Certaines activités privées sont interdites. Cinq catégories sont visées :

1. la création ou la reprise d'une entreprise donnant lieu à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers ou à affiliation au régime prévu à l'article [L. 133-6-8 du code de la sécurité sociale](#) (travailleur indépendant, professions artisanales, industrielles et commerciales, professions libérales, régime micro-social simplifié prévu par le code de la sécurité sociale applicable aux auto-entrepreneurs), lorsque l'agent occupe un emploi à temps complet et qu'il exerce ses fonctions à temps plein (*Cette disposition met fin à la possibilité pour les agents de cumuler leur emploi à temps complet avec une création ou une reprise d'entreprise. En revanche, ce cumul est possible pour les agents autorisés à exercer leur emploi à temps partiel sur autorisation pour créer ou reprendre une entreprise ⇒ cf. paragraphe 4*),
2. la participation aux organes de direction de sociétés ou d'associations à but lucratif sauf si celles-ci réunissent les conditions cumulatives suivantes : absence de but lucratif, caractère social ou philanthropique, gestion désintéressée (*exemple : l'activité d'administrateur de société, même si elle n'est pas rémunérée, est incompatible avec le statut de fonctionnaire*),
3. le fait de donner des consultations, de procéder à des expertises et de plaider en justice dans les litiges intéressant toute personne publique, le cas échéant devant une juridiction étrangère ou internationale, sauf si cette prestation s'exerce au profit d'une personne publique ne relevant pas du secteur concurrentiel,
4. la prise ou la détention, par les agents ou par personnes interposées, dans une entreprise soumise au contrôle de l'administration à laquelle ils appartiennent ou en relation avec cette dernière, des intérêts de nature à compromettre leur indépendance,
5. le cumul d'un emploi permanent à temps complet avec un ou plusieurs autres emplois permanents à temps complet (*Un agent public peut toujours cumuler un emploi à temps complet avec un autre emploi à temps non complet dans la limite de 115% d'un temps complet*).

⇒ Article 25 septies. - I. de la loi n° 83-634 du 13/07/1983.

2 - LES ACTIVITES SOUMISES A AUTORISATION PREALABLE

L'article 25 septies. - IV. de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 prévoit que « les fonctionnaires et agents contractuels de droit public peuvent toutefois être autorisés par l'autorité hiérarchique dont ils relèvent à exercer **à titre accessoire** une activité, lucrative ou non, auprès d'une personne ou d'un organisme public ou privé, dès lors que cette activité est compatible avec les fonctions qui leur sont confiées et n'affecte pas leur exercice. Cette activité accessoire peut être exercée sous le statut d'auto-entrepreneur ».

L'agent peut notamment être recruté comme enseignant associé en application de [l'article L. 952-1 du code de l'éducation](#).

C'est le décret n° 2017-105 du 27/01/2017 qui précise que les fonctionnaires et agents contractuels de droit public peuvent être autorisés à cumuler **une activité accessoire** avec leur activité principale, sous réserve que cette activité ne porte pas atteinte au fonctionnement normal, à l'indépendance ou à la neutralité du service ou ne mette pas les intéressés en situation de méconnaître [l'article 432-12 du code pénal](#) (Situation de prise illégale d'intérêts). Cette activité peut être exercée auprès d'une personne publique ou privée. Un même agent peut être autorisé à exercer plusieurs activités accessoires.

⇒ Article 5 du décret n° 2017-105 du 27/01/2017.

Il est important de souligner que cette activité accessoire peut être de nature **privée** ou **publique**, **lucrative** ou **non**.

Par ailleurs, les activités accessoires ne doivent pas porter atteinte au fonctionnement normal, à l'indépendance ou à la neutralité du service. Ainsi, ces activités ne doivent pas porter préjudice à l'exercice de l'activité principale et l'administration pourrait à tout moment s'y opposer.

⇒ Article 5 du décret n° 2017-105 du 27/01/2017.

2.1 - LA LISTE DES ACTIVITES ACCESSOIRES AUTORISEES

La liste des activités accessoires est fixée par le décret n° 2017-105 du 27/01/2017.

Les activités exercées à titre accessoire et susceptibles d'être autorisées sont les suivantes :

1. **Expertise et consultation** sans préjudice des dispositions du 3° du I de l'article 25 septies de la loi 83-634 du 13/07/1983 et, le cas échéant, sans préjudice des dispositions [des articles L. 531-8 et suivants du code de la recherche](#) ;
2. **Enseignement et formation** ;
3. **Activité à caractère sportif ou culturel, y compris encadrement et animation dans les domaines sportif, culturel, ou de l'éducation populaire** ;
4. **Activité agricole** au sens [du premier alinéa de l'article L. 311-1 du code rural et de la pêche maritime](#) dans des exploitations agricoles constituées ou non sous forme sociale ;
5. **Activité de conjoint collaborateur** au sein d'une entreprise artisanale, commerciale ou libérale mentionnée à [l'article R. 121-1 du code de commerce](#) ;
6. **Aide à domicile** à un ascendant, à un descendant, à son conjoint, à son partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou à son concubin, permettant à l'agent de percevoir, le cas échéant, les allocations afférentes à cette aide ;
7. **Travaux de faible importance** réalisés chez des particuliers ;
8. Une **activité d'intérêt général** exercée auprès d'une personne publique ou auprès d'une personne privée à but non lucratif ;
9. Une **mission d'intérêt public de coopération internationale ou auprès d'organismes d'intérêt général à caractère international ou d'un Etat étranger**.

⇒ Article 6 - 1° du décret n° 2017-105 du 27/01/2017.

► Le régime de l'auto-entrepreneur

Les activités accessoires des points 1. à 9. (voir liste ci-dessus) peuvent également être exercées sous le régime de l'auto-entreprise.

En revanche, les activités suivantes peuvent être exercées uniquement sous le statut d'auto-entrepreneur en application de l'article 25 septies. - IV de la loi n° 83-634 du 13/07/1983 et de [l'article L. 133-6-8 du code de la sécurité sociale](#) :

- Les **activités de services à la personne** mentionnés à [l'article L. 7231-1 du code du travail](#),
- Les activités correspondant à la **vente de biens fabriqués personnellement par l'agent**.

⇒ Article 25 septies. - IV. de la loi n° 83-634 du 13/07/1983.

⇒ Article 6 - 2° du décret n° 2017-105 du 27/01/2017.

☞ *Contrairement à la création ou la reprise d'une entreprise (autorisée lorsque l'agent exerce son emploi à temps partiel sur autorisation pour créer ou reprendre une entreprise), les activités exercées sous le régime de l'auto-entrepreneur sont exclues du champ d'application des dispositions relatives à la saisine de la commission de déontologie.*

☞ **COMPTE DE CUMUL**

La tenue d'un compte de cumul pour les cumuls d'activités publiques est supprimée.

2.2 - LES FORMALITES PREALABLES A L'EXERCICE D'UNE ACTIVITE ACCESSOIRE

Le fonctionnaire ou l'agent contractuel qui souhaite cumuler son activité principale avec une activité accessoire publique ou privée doit obtenir l'autorisation préalable de l'autorité territoriale.

⇒ Article 7 du décret n° 2017-105 du 27/01/2017.

2.2.1 - La demande de l'agent

Préalablement à l'exercice de toute activité accessoire soumise à autorisation, le fonctionnaire ou l'agent contractuel adresse à l'autorité territoriale dont il relève, qui lui en accuse réception, une demande écrite qui comprend les informations suivantes :

1. l'identité de l'employeur ou la nature de l'organisme pour le compte duquel s'exercera l'activité envisagée,
2. la nature, la durée, la périodicité et les conditions de rémunération de cette activité accessoire,
3. toute autre information jugée utile par l'agent.

L'autorité territoriale peut demander à l'agent des informations complémentaires.

⇒ Article 8 du décret n° 2017-105 du 27/01/2017.

2.2.2 - La décision de l'autorité territoriale

Plusieurs possibilités sont prévues.

- ♦ L'autorité territoriale compétente notifie sa décision (favorable ou non) dans un délai d'un mois à compter de la réception de la demande de l'agent.
- ♦ La décision de l'autorité compétente autorisant l'exercice d'une activité accessoire peut comporter des réserves et recommandations visant à assurer le respect des obligations déontologiques mentionnées notamment à [l'article 25 de la loi n° 83-634 du 13/07/1983](#), ainsi que le fonctionnement normal du service.
- ♦ Lorsque l'autorité territoriale compétente estime ne pas disposer de toutes les informations lui permettant de statuer sur la demande de l'agent, elle invite l'intéressé à la compléter dans un délai maximum de quinze jours à compter de la réception de sa demande. Dans ce cas, l'autorité territoriale notifie sa décision dans un délai de deux mois à compter de la réception de la demande de l'agent.
- ♦ En l'absence de décision expresse écrite de la part de l'autorité territoriale dans le délai de réponse prévu ci-dessus (1 ou 2 mois selon le cas), la demande d'autorisation d'exercer l'activité accessoire est réputée rejetée.
- ♦ L'activité accessoire ne peut être exercée qu'en dehors des heures de service de l'intéressé.

⇒ Article 9 du décret n° 2017-105 du 27/01/2017.

- ♦ La collectivité devra saisir la commission administrative paritaire en cas de refus d'exercice d'une activité accessoire.

2.2.3 - Les autres dispositions

Tout changement substantiel (*par exemple, la modification en ce qui concerne la nature, la durée ou la périodicité de l'activité accessoire*) intervenant dans les conditions d'exercice ou de rémunération de l'activité exercée à titre accessoire par un agent est assimilé à l'exercice d'une nouvelle activité. L'intéressé doit alors adresser une nouvelle demande d'autorisation à l'autorité territoriale compétente dans les conditions exposées au paragraphe 2.2.1.

⇒ Article 10 du décret n° 2017-105 du 27/01/2017.

L'autorité territoriale dont relève l'agent peut s'opposer à tout moment à la poursuite d'une activité accessoire dont l'exercice a été autorisé, dès lors que l'intérêt du service le justifie, que les informations sur le fondement desquelles l'autorisation a été donnée apparaissent erronées ou que l'activité en cause ne revêt plus un caractère accessoire.

⇒ Article 11 du décret n° 2017-105 du 27/01/2017.

Les collaborateurs de cabinet des autorités territoriales peuvent être autorisés à exercer au titre d'une activité accessoire les fonctions de collaborateur d'un député à l'Assemblée nationale, d'un sénateur ou d'un représentant au Parlement européen.

⇒ Article 38 du décret n° 2017-105 du 27/01/2017.

3 - LES ACTIVITES POUVANT ETRE EXERCEES SANS AUTORISATION

3.1 - L'EXERCICE D'UNE ACTIVITE BENEVOLE

Sous réserve des interdictions d'exercice d'activités privées prévues au 2°, 3° et 4° du I. de l'article 25 septies de la loi n° 83-634 du 13/07/1983 (cf. paragraphe 1), l'exercice d'une activité bénévole au profit de personnes publiques ou privées sans but lucratif peut être exercée sans autorisation préalable.

⇒ Article 7 du décret n° 2017-105 du 27/01/2017.

3.2 - LA GESTION DU PATRIMOINE

L'ancien article 25 - III. de la loi n° 83-634 du 13/07/1983 permettait aux fonctionnaires et agents contractuels de droit public de détenir librement des parts sociales et de percevoir les bénéfices qui s'y attachaient. Ils pouvaient gérer librement leur patrimoine personnel ou familial.

Cette disposition a été supprimée par la loi n° 2016-483 du 20/04/2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires. Toutefois, la suppression de cette disposition n'interdirait pas aux agents de gérer librement leur patrimoine personnel ou familial.

3.3 - LA PRODUCTION D'ŒUVRES DE L'ESPRIT

La production des œuvres de l'esprit au sens [des articles L. 112-1, L. 112-2 et L. 112-3 du code de la propriété intellectuelle](#) s'exerce librement, dans le respect des dispositions relatives au droit d'auteur des agents publics et sous réserve des dispositions de [l'article 26 de la loi n° 83-634 du 13/07/1983](#) (secret professionnel et discrétion professionnelle).

⇒ Article 25 septies. - V. de la loi n° 83-634 du 13/07/1983.

Sont considérés notamment comme œuvres de l'esprit au sens de [l'article L.112-2 du code de la propriété intellectuelle](#) :

1. Les livres, brochures et autres écrits littéraires, artistiques et scientifiques ;
2. Les conférences, allocutions, sermons, plaidoiries et autres œuvres de même nature ;
3. Les œuvres dramatiques ou dramatico-musicales ;
4. Les œuvres chorégraphiques, les numéros et tours de cirque, les pantomimes, dont la mise en œuvre est fixée par écrit ou autrement ;
5. Les compositions musicales avec ou sans paroles ;
6. Les œuvres cinématographiques et autres œuvres consistant dans des séquences animées d'images, sonorisées ou non, dénommées ensemble œuvres audiovisuelles ;
7. Les œuvres de dessin, de peinture, d'architecture, de sculpture, de gravure, de lithographie ;
8. Les œuvres graphiques et typographiques ;
9. Les œuvres photographiques et celles réalisées à l'aide de techniques analogues à la photographie ;
10. Les œuvres des arts appliqués ;
11. Les illustrations, les cartes géographiques ;
12. Les plans, croquis et ouvrages plastiques relatifs à la géographie, à la topographie, à l'architecture et aux sciences ;
13. Les logiciels, y compris le matériel de conception préparatoire ;
14. Les créations des industries saisonnières de l'habillement et de la parure. Sont réputées industries saisonnières de l'habillement et de la parure les industries qui, en raison des exigences de la mode, renouvellent fréquemment la forme de leurs produits, et notamment la

couture, la fourrure, la lingerie, la broderie, la mode, la chaussure, la ganterie, la maroquinerie, la fabrique de tissus de haute nouveauté ou spéciaux à la haute couture, les productions des paruriers et des bottiers et les fabriques de tissus d'ameublement.

3.4 - L'EXERCICE DE PROFESSIONS LIBERALES

Les membres du personnel enseignant, technique ou scientifique des établissements d'enseignement et les personnes pratiquant des activités à caractère artistique peuvent exercer les professions libérales qui découlent de la nature de leurs fonctions (*exemple : cas des professeurs d'université des facultés de droit exerçant la profession d'avocat*).

⇒ Article 25 septies. - V. de la loi n° 83-634 du 13/07/1983.

3.5 - LE CONTRAT VENDANGES

L'article 24 de la loi n° 2007-148 du 2 février 2007 de modernisation sociale précise que les agents publics peuvent bénéficier du contrat vendanges ([article L. 718-6 du code rural et de la pêche maritime](#)) qui est un contrat de travail de droit privé à durée déterminée spécifique prévu par [l'article 718-4 du code rural](#).

3.6 - LE CUMUL D'UNE ACTIVITE PRINCIPALE AVEC CELLE D'AGENT RECENSEUR

[L'article 156 - V. de la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité](#) précise que les enquêtes de recensement sont effectuées par des agents recenseurs, agents de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale affectés à cette tâche ou recrutés par eux à cette fin.

Lorsque l'activité exercée par un agent recenseur présente un caractère accessoire, elle est exclue de l'interdiction prévue par l'article 25 septies de la loi n° 83-634 du 13/07/1983 portant droits et obligations des fonctionnaires. L'inéligibilité prévue au douzième alinéa de l'article [L. 231 du code électoral](#) s'applique à tous les agents recenseurs, quel que soit le nombre d'habitants de la commune.

3.7 - LES ARCHITECTES

Des dispositions spécifiques en matière de cumul d'activités demeurent applicables aux architectes.

⇒ Article 23 - VI. de la loi n° 2007-148 du 02/02/2007.

⇒ Article 38 de la loi n° 2000-1208 du 13/12/2000.

⇒ Article 14 de la loi n° 77-2 du 03/01/1977.

4 - LE TEMPS PARTIEL SUR AUTORISATION POUR CREER OU REPREDRE UNE ENTREPRISE

CREATION OU REPRISE D'ENTREPRISE

La loi n° 2016-483 du 20/04/2016 met fin à la possibilité de cumuler un emploi exercé à temps complet avec la création ou la reprise d'une entreprise (article 25 septies. - I. - 1° de la loi n° 83-634 du 13/07/1983).

Ladite loi met également fin au temps partiel de droit pour créer ou reprendre une entreprise qui est remplacé par le temps partiel accordé, sous réserve des nécessités de la continuité et du fonctionnement du service et compte tenu des possibilités d'aménagement de l'organisation du travail, par l'autorité hiérarchique dont relève l'agent (temps partiel sur autorisation).

Le temps partiel sur autorisation pour créer ou reprendre une entreprise est ouvert pendant une durée maximale de deux ans, renouvelable pour une durée d'un an, à compter de cette création ou de cette reprise.

4.1 - LE PRINCIPE

Le fonctionnaire ou l'agent contractuel qui occupe un emploi à temps complet peut, à sa demande, être autorisé par l'autorité hiérarchique dont il relève à accomplir un service à temps partiel pour créer ou reprendre une entreprise et à exercer, à ce titre, une activité privée lucrative.

L'autorisation d'accomplir un service à temps partiel, qui ne peut être inférieur au mi-temps, est accordée, sous réserve des nécessités de la continuité et du fonctionnement du service et compte tenu des possibilités d'aménagement de l'organisation du travail, pour une durée maximale de deux ans, renouvelable pour une durée d'un an, à compter de la création ou de la reprise de cette entreprise.

Une nouvelle autorisation d'accomplir un service à temps partiel pour créer ou reprendre une entreprise ne peut être accordée moins de trois ans après la fin d'un service à temps partiel pour la création ou la reprise d'une entreprise.

⇒ Article 25 septies. - III. de la loi n° 83-634 du 13/07/1983.

4.2 - LA DEMANDE D'AUTORISATION DE L'AGENT

L'agent qui se propose de créer ou de reprendre une entreprise ou une activité libérale adresse à l'autorité territoriale dont il relève une demande écrite d'autorisation à accomplir un service à temps partiel, trois mois au moins avant la date de création ou de reprise de cette entreprise ou de cette activité.

⇒ Article 14 du décret n° 2017-105 du 27/01/2017.

4.3 - LA SAISINE DE LA COMMISSION DE DEONTOLOGIE DE LA FONCTION PUBLIQUE PAR L'AUTORITE TERRITORIALE

La demande d'autorisation de travail à temps partiel accordée sous réserve des nécessités du service pour créer ou reprendre une entreprise est soumise au préalable à l'examen de la commission de déontologie.

⇒ Article 25 septies. - III. de la loi n° 83-634 du 13/07/1983.

L'autorité territoriale compétente saisit par téléservice (voie dématérialisée) la commission de déontologie de cette demande dans un délai de quinze jours à compter de la date à laquelle elle l'a reçue.

☞ Démarches : [ICI](#)

☞ Notice de télédéclaration : [ICI](#)

La liste des pièces constitutives du dossier de saisine, qui comprend notamment une appréciation de la demande de l'agent rédigée par l'autorité ou les autorités dont l'agent relève ou a relevé au cours des trois années précédant cette demande, est fixée par un arrêté du ministre chargé de la fonction publique.

☞ Composition du dossier : [ICI](#)

En l'absence de transmission de cette appréciation dans un délai de dix jours à compter de la communication de la demande de l'agent par le secrétariat de la commission de déontologie, son président peut décider de l'enregistrement par le secrétariat du dossier pour instruction.

Lorsque la situation de l'agent le requiert eu égard à sa complexité, la commission peut demander aux autorités dont l'agent relève ou a relevé au cours des trois dernières années, qu'elles produisent en outre une analyse circonstanciée de cette situation et un avis sur les conséquences de celle-ci, selon elles.

A la demande de l'agent intéressé, l'autorité territoriale dont il relève lui transmet une copie du dossier de saisine et, le cas échéant, de l'analyse et de l'avis mentionnés au paragraphe précédent.

⇒ Article 15 du décret n° 2017-105 du 27/01/2017.

4.4 - L'AVIS DE LA COMMISSION DE DEONTOLOGIE

La commission de déontologie est chargée d'examiner la compatibilité du projet de création ou de reprise d'une entreprise par un fonctionnaire ou un agent contractuel avec les fonctions qu'il exerce, notamment au regard des principes déontologiques mentionnés à [l'article 25 de la loi n° 83-634 du 13/07/1983](#) et des dispositions de [l'article 432-12 du code pénal](#).

⇒ Article 16 du décret n° 2017-105 du 27/01/2017.

La commission de déontologie rend son avis dans un délai de deux mois à compter de sa saisine. La collectivité est liée par cet avis en fonction du type d'avis rendu par la commission de déontologie.

L'absence d'avis de la commission à l'expiration d'un délai de deux mois à compter de sa saisine vaut avis de compatibilité.

La commission rend :

- un avis de compatibilité,
- un avis de compatibilité avec réserves, celles-ci étant prononcées pour une durée de deux ans lorsque l'avis est rendu sur la compatibilité du projet de création ou de reprise d'une entreprise par un agent public occupant un emploi à temps partiel avec les fonctions qu'il exerce,
- un avis d'incompatibilité.

Le président de la commission peut rendre, au nom de celle-ci, un avis de compatibilité, assorti éventuellement de réserves, dans le cas où l'activité envisagée est manifestement compatible avec les fonctions actuelles de l'intéressé.

Il peut également rendre, au nom de celle-ci un avis d'incompétence, d'irrecevabilité ou constater qu'il n'y a pas lieu à statuer.

L'avis de la commission est transmis à l'autorité territoriale dont relève l'agent, qui en informe sans délai l'intéressé.

Lorsqu'un avis d'incompatibilité est rendu par la commission, la notification de cet avis vaut rejet de la demande de l'agent.

L'autorité dont relève l'agent peut solliciter une seconde délibération de la commission dans un délai d'un mois à compter de la notification de son avis. La demande de seconde délibération est motivée.

La commission rend un nouvel avis dans un délai d'un mois à compter de la réception de cette sollicitation.

Le silence de la commission pendant un délai d'un mois à compter de l'enregistrement de cette demande vaut confirmation du premier avis rendu.

⇒ Article 25 octies. - V. et VI. de la loi n° 83-634 du 13/07/1983.

⇒ Articles 34, 35 et 36 du décret n° 2017-105 du 27/01/2017.

4.5 - LA DECISION DE L'AUTORITE TERRITORIALE

L'autorité territoriale informe sans délai l'agent dès réception de l'avis rendu par la commission de déontologie.

➤ Pour les avis de compatibilité avec réserves et d'incompatibilité

Les avis de compatibilité avec réserves et d'incompatibilité rendus par la commission de déontologie lient l'autorité territoriale et s'imposent à l'agent.

Lorsqu'un avis d'incompatibilité est rendu par la commission, la notification de cet avis vaut rejet de la demande de l'agent.

Lorsque l'agent ne respecte pas les avis de compatibilité avec réserves et d'incompatibilité, il peut faire l'objet de poursuites disciplinaires.

⇒ Article 25 octies. - VI. de la loi n° 83-634 du 13/07/1983.
⇒ Article 35 du décret n° 2017-105 du 27/01/2017.

4.6 - LA DUREE DE L'AUTORISATION D'ACCOMPLIR UN SERVICE A TEMPS PARTIEL SUR AUTORISATION POUR CREER OU REPRENDRE UNE ENTREPRISE

L'autorisation d'accomplir un service à temps partiel, qui ne peut être inférieur au mi-temps, est accordée, sous réserve des nécessités de la continuité et du fonctionnement du service et compte tenu des possibilités d'aménagement de l'organisation du travail, **pour une durée maximale de deux ans, renouvelable pour une durée d'un an, à compter de la création ou de la reprise de cette entreprise.**

Une nouvelle autorisation d'accomplir un service à temps partiel pour créer ou reprendre une entreprise ne peut être accordée moins de trois ans après la fin d'un service à temps partiel pour la création ou la reprise d'une entreprise.

⇒ Article 25 septies. - III. de la loi n° 83-634 du 13/07/1983.

Les demandes d'autorisation d'accomplir un service à temps partiel sur autorisation pour créer ou reprendre une entreprise ainsi que les avis de la commission de déontologie et les décisions administratives prises sur leur fondement sont versés au dossier individuel de l'agent.

⇒ Article 37 du décret n° 2017-105 du 27/01/2017.

La collectivité devra saisir la commission administrative paritaire en cas de refus d'exercice du temps partiel sur autorisation pour création ou reprise d'entreprise malgré un avis favorable de la commission de déontologie.

☞ DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Les agents autorisés à accomplir un service à temps partiel **de droit** pour créer ou reprendre une entreprise au 22/04/2016 continuent à accomplir ce service jusqu'au terme de leur période à temps partiel.

⇒ Article 9 - IV. de la loi n° 2016-483 du 20/04/2016.

Les agents occupant un emploi à temps complet exercé à temps plein et qui ont créé ou repris une entreprise (ou auto-entreprise) se conforment, sous peine de sanctions disciplinaires, à ces nouvelles dispositions dans un délai de deux ans à compter du 20/04/2016.

Les autorisations de cumul pour création ou reprise d'entreprise qui ont été accordées avant le 01/02/2017 ne peuvent être prolongées au-delà du 20/04/2018 que si les agents qui en bénéficient sont également autorisés par les autorités hiérarchiques dont ils relèvent à accomplir un service à temps partiel.

⇒ Article 9 - II. de la loi n° 2016-483 du 20/04/2016.
⇒ Article 39 du décret n° 2017-105 du 27/01/2017.

☞ **DISPONIBILITE POUR CREER OU REPRENDRE UNE ENTREPRISE**
Ce type de disponibilité existe toujours.

La durée de la disponibilité pour créer ou reprendre une entreprise dont peuvent bénéficier les fonctionnaires est de 2 ans au maximum (article 23 du décret n° 86-68 du 13/01/1986).

De même, les agents contractuels peuvent bénéficier d'un congé non rémunéré pour création d'entreprise d'une durée d'un an renouvelable une fois (article 18 du décret n° 88-145 du 15/02/1988).

Il est rappelé que cette disponibilité nécessite la saisine de la commission administrative paritaire (pour les fonctionnaires) ainsi que celle de la commission de déontologie (pour tous les agents).

5 - LA POURSUITE DE L'EXERCICE D'UNE ACTIVITE PRIVEE PAR LE DIRIGEANT D'UNE SOCIETE OU D'UNE ASSOCIATION A BUT LUCRATIF

Le dirigeant d'une société ou d'une association à but lucratif, lauréat d'un concours ou recruté en qualité d'agent contractuel de droit public, peut continuer à exercer son activité privée pendant une durée d'un an, renouvelable une fois, à compter de son recrutement.

Cette disposition reste inchangée.

⇒ Article 25 septies. - II. - 1° de la loi n° 83-634 du 13/07/1983.

La poursuite de son activité privée par le dirigeant d'une société ou d'une association à but lucratif doit être compatible avec ses obligations de service. Elle ne doit, en outre, ni porter atteinte au fonctionnement normal, à l'indépendance, à la neutralité du service ou aux principes déontologiques mentionnés notamment à [l'article 25 de la loi n° 83-634 du 13/07/1983](#), ni placer l'intéressé en situation de méconnaître les dispositions de [l'article 432-12 du code pénal](#) (Situation de prise illégale d'intérêts).

⇒ Article 19 du décret n° 2017-105 du 27/01/2017.

➤ La déclaration écrite de l'agent à l'autorité territoriale

Il ne s'agit pas d'une demande d'autorisation de l'agent faite à l'autorité territoriale mais d'une déclaration.

Le dirigeant de société ou d'association à but lucratif, lauréat d'un concours ou recruté en qualité d'agent contractuel de droit public déclare par écrit à l'autorité dont il est appelé à relever, son projet de continuer à exercer une activité privée.

- ♦ Lorsqu'il est recruté en qualité de fonctionnaire, il transmet cette déclaration à l'autorité territoriale compétente dès sa nomination en qualité de fonctionnaire stagiaire.
- ♦ Lorsqu'il est recruté en qualité d'agent contractuel de droit public, il transmet cette déclaration à l'autorité territoriale compétente préalablement à la signature de son contrat.

Cette déclaration mentionne :

- la forme et l'objet social de l'entreprise ou de l'association,
- son secteur,
- et sa branche d'activités.

L'autorité territoriale **peut à tout moment s'opposer** au cumul d'activités qui porterait atteinte au fonctionnement normal, à l'indépendance, à la neutralité du service ou aux principes déontologiques mentionnés à [l'article 25 de la loi n° 83-634 du 13/07/1983](#).

⇒ Article 20 du décret n° 2017-105 du 27/01/2017.

6 - LES ACTIVITES COMPLEMENTAIRES EXERCEES PAR CERTAINS AGENTS A TEMPS NON COMPLET

6.1 - LES AGENTS CONCERNES PAR CES DISPOSITIONS

Les fonctionnaires et agents contractuels de droit public, (*ainsi que les agents dont le contrat est soumis aux dispositions du code du travail [en application de l'article 35 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations](#) ^(*)*), occupant un emploi permanent à temps non complet ou incomplet pour lequel la durée du travail est **inférieure ou égale à 70%** de la durée légale ou réglementaire du travail des agents publics à temps complet peuvent exercer, outre les activités accessoires, une ou plusieurs activités privées rémunérées en dehors de leurs obligations de services et dans des conditions compatibles avec celles-ci et les fonctions exercées ou l'emploi occupé.

(*) [Agents, en poste à la date du 13/04/2000, qui ont demandé à bénéficier d'un contrat de droit privé à durée indéterminée soumis aux dispositions du code du travail en application de l'article 35 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000.](#)

⇒ Article 25 septies. - II.- 2° de la loi n° 83-634 du 13/07/1983.
⇒ Article 21 du décret n° 2017-105 du 27/01/2017.

Ces agents doivent remplir deux conditions cumulatives.

➤ Une première condition tenant à la qualité de l'agent

Sont concernés par ces dispositions :

- les fonctionnaires stagiaires et titulaires à temps non complet,
- les agents contractuels de droit public occupant un emploi permanent à temps non complet,
- les agents, en poste à la date du 13 avril 2000, qui ont demandé à bénéficier d'un contrat de droit privé à durée indéterminée soumis aux dispositions du code du travail en application de l'article 35 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, occupant un emploi permanent à temps non complet.

Sont donc exclus de ce dispositif :

- les agents régis par des contrats de droit privé tels que les CES - CEC - Emplois jeunes, apprentis, les contrats uniques d'insertion (C.U.I.), les contrats d'avenir et les contrats d'accompagnement à l'emploi.

➤ Une deuxième condition tenant à la durée hebdomadaire effectuée par l'agent public

Ces agents doivent **également** exercer un ou plusieurs emplois à temps non complet dont la durée hebdomadaire totale est **inférieure ou égale à 70%** de la durée légale ou réglementaire du travail des agents à temps complet, soit :

- une durée globale de service inférieure ou égale à 24 H 30 en règle générale,
- une durée globale de service inférieure ou égale à 14 H 00 pour les assistants d'enseignement artistique,
- une durée globale de service inférieure ou égale à 11 H 00 pour les professeurs d'enseignement artistique.

6.2 - LA DECLARATION ECRITE DE L'AGENT A L'AUTORITE TERRITORIALE

Les agents à temps non complet dont la durée hebdomadaire totale est inférieure ou égale à 70% de la durée légale ou réglementaire de travail peuvent ainsi exercer, outre les activités accessoires, une ou plusieurs activités privées rémunérées en dehors de ses obligations de services et dans des conditions compatibles avec celles-ci et les fonctions exercées ou l'emploi occupé.

⇒ Article 21 du décret n° 2017-105 du 27/01/2017.

L'agent présente une déclaration écrite à l'autorité territoriale dont il relève pour l'exercice de ses fonctions.

Cette déclaration mentionne :

- la nature de la ou des activités privées ainsi que, le cas échéant, la forme et l'objet social de l'entreprise,
- son secteur,
- et sa branche d'activités.

La déclaration écrite est à distinguer de l'autorisation d'exercer une activité privée lucrative. Toutefois, l'autorité territoriale peut à tout moment s'opposer au cumul d'une activité privée qui serait incompatible avec l'exercice des fonctions exercées par l'agent ou l'emploi qu'il occupe ou qui placerait ce dernier en situation de méconnaître les dispositions de [l'article 432-12 du code pénal](#)

La collectivité devra saisir la commission administrative paritaire en cas de refus d'exercice d'une activité privée.

➤ Le cumul d'emplois

L'agent qui relève de plusieurs autorités est tenu d'informer par écrit chacune d'entre elles de toute activité qu'il exerce auprès d'une autre administration ou d'un autre service mentionnés à [l'article 2 de la loi n° 83-634 du 13/07/1983](#).

⇒ Article 22 du décret n° 2017-105 du 27/01/2017.

☞ **OBLIGATION DE REVERSEMENT - SANCTIONS PENALES ET DISCIPLINAIRES**

La violation des règles sur le cumul donne lieu au reversement des sommes perçues au titre des activités interdites, par voie de retenue sur le traitement.

Par ailleurs, une sanction disciplinaire pourra être infligée à l'agent en cas de violation des règles de cumul d'activités à titre accessoire ainsi qu'en cas de violation des règles relatives au régime du cumul d'activités applicable à certains agents à temps non complet ou exerçant des fonctions à temps incomplet.

Enfin, les agents sont soumis aux dispositions de [l'article 432-12 du code pénal](#) dans l'exercice d'une activité accessoire.

⇒ Article 25 septies. - VI. de la loi n° 83-634 du 13/07/1983.

CUMUL D'EMPLOIS, D'ACTIVITES ET DE REMUNERATIONS DES AGENTS DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE (Tableau récapitulatif)

	AGENT NOMME SUR UN EMPLOI PERMANENT PRINCIPAL A TEMPS COMPLET	AGENT NOMME SUR UN EMPLOI PERMANENT PRINCIPAL A TEMPS NON COMPLET	
		DONT LA DUREE TOTALE DE SERVICE (TOUT EMPLOI PUBLIC CONFONDU) EST SUPERIEURE A 70% D'UN TEMPS COMPLET	DONT LA DUREE TOTALE DE SERVICE (TOUT EMPLOI PUBLIC CONFONDU) EST INFERIEURE OU EGALE A 70% D'UN TEMPS COMPLET
<p>➤ <u>CUMUL D'EMPLOIS PUBLICS</u></p> <p>▪ Cumul avec un autre emploi à temps complet (décret n° 91-298 du 20/03/1991)</p>	<p>INTERDIT</p>		
<p>▪ Cumul avec un autre emploi à temps non complet (articles 8 et 9 du décret n° 91-298 du 20/03/1991)</p>	<p>Cumul autorisé aux agents sous réserve que :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la durée totale de service des emplois n'excède pas de plus de 15% celle afférente à un emploi à temps complet, • la nomination dans un emploi à temps non complet intervienne dans une autre collectivité que celle qui a recruté l'agent dans l'emploi principal à temps complet. 	<p>Cumul de plusieurs emplois à temps non complet dans la même collectivité (agent pluricommunal) ou dans une autre collectivité (agent intercommunal) autorisé aux agents sous réserve que :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la durée totale de service des emplois à temps non complet n'excède pas de plus de 15% celle afférente à un emploi à temps complet. 	<p>Cumul de plusieurs emplois à temps non complet dans la même collectivité (agent pluricommunal) ou dans une autre collectivité (agent intercommunal) autorisé aux agents sous réserve que :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la durée totale de service des emplois à temps non complet n'excède pas de plus de 15% celle afférente à un emploi à temps complet.
<p>➤ <u>L'EXERCICE D'ACTIVITES PUBLIQUES OU PRIVEES ACCESSOIRES</u></p> <p>Article 6 du décret n° 2017-105 du 27/01/2017</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Expertise et consultation, • Enseignement et formation, • Activité à caractère sportif ou culturel, y compris encadrement et animation dans les domaines sportif, culturel, ou de l'éducation populaire, • Activité agricole, • Activité de conjoint collaborateur, • Aide à domicile à un ascendant, à un descendant, à son conjoint, à son partenaire lié par PACS ou à son concubin, • Travaux de faible importance réalisés chez des particuliers, • Activité d'intérêt général exercée auprès d'une personne publique ou auprès d'une personne privée à but non lucratif, • Mission d'intérêt public de coopération internationale ou auprès d'organismes d'intérêt général à caractère international ou d'un Etat étranger, • Régime de l'auto-entrepreneur (les 9 activités précisées ci-dessus + activités de services à la personne et ventes de biens fabriqués personnellement par l'agent). 	<ul style="list-style-type: none"> • Expertise et consultation, • Enseignement et formation, • Activité à caractère sportif ou culturel, y compris encadrement et animation dans les domaines sportif, culturel, ou de l'éducation populaire, • Activité agricole, • Activité de conjoint collaborateur, • Aide à domicile à un ascendant, à un descendant, à son conjoint, à son partenaire lié par PACS ou à son concubin, • Travaux de faible importance réalisés chez des particuliers, • Activité d'intérêt général exercée auprès d'une personne publique ou auprès d'une personne privée à but non lucratif, • Mission d'intérêt public de coopération internationale ou auprès d'organismes d'intérêt général à caractère international ou d'un Etat étranger, • Régime de l'auto-entrepreneur (les 9 activités précisées ci-dessus + activités de services à la personne et ventes de biens fabriqués personnellement par l'agent). 	<ul style="list-style-type: none"> • Expertise et consultation, • Enseignement et formation, • Activité à caractère sportif ou culturel, y compris encadrement et animation dans les domaines sportif, culturel, ou de l'éducation populaire, • Activité agricole, • Activité de conjoint collaborateur, • Aide à domicile à un ascendant, à un descendant, à son conjoint, à son partenaire lié par PACS ou à son concubin, • Travaux de faible importance réalisés chez des particuliers, • Activité d'intérêt général exercée auprès d'une personne publique ou auprès d'une personne privée à but non lucratif, • Mission d'intérêt public de coopération internationale ou auprès d'organismes d'intérêt général à caractère international ou d'un Etat étranger, • Régime de l'auto-entrepreneur (les 9 activités précisées ci-dessus + activités de services à la personne et ventes de biens fabriqués personnellement par l'agent).

CUMUL D'EMPLOIS, D'ACTIVITES ET DE REMUNERATIONS DES AGENTS DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE (Tableau récapitulatif) - SUITE

	AGENT NOMME SUR UN EMPLOI PERMANENT PRINCIPAL A TEMPS COMPLET	AGENT NOMME SUR UN EMPLOI PERMANENT PRINCIPAL A TEMPS NON COMPLET	
		DONT LA DUREE TOTALE DE SERVICE (TOUT EMPLOI PUBLIC CONFONDU) EST SUPERIEURE A 70% D'UN TEMPS COMPLET	DONT LA DUREE TOTALE DE SERVICE (TOUT EMPLOI PUBLIC CONFONDU) EST INFERIEURE OU EGALE A 70% D'UN TEMPS COMPLET
<p>➤ <u>AUTRES DEROGATIONS AU PRINCIPE DE L'INTERDICTION DU CUMUL D'EMPLOIS</u></p> <p>Article 25 septies - V. de la loi n° 83-634 du 13/07/1983 + article 7 du décret n° 2017-105 du 27/01/2017 + dispositions spécifiques</p>	<ul style="list-style-type: none"> · l'activité bénévole, · la gestion du patrimoine, · la production d'œuvres de l'esprit, · l'exercice de professions libérales dans les limites prévues au paragraphe 3.4, · le contrat vendanges, · agent recenseur, · architecte. 	<ul style="list-style-type: none"> · l'activité bénévole, · la gestion du patrimoine, · la production d'œuvres de l'esprit, · l'exercice de professions libérales dans les limites prévues au paragraphe 3.4, · le contrat vendanges, · agent recenseur, · architecte. 	<ul style="list-style-type: none"> · l'activité bénévole, · la gestion du patrimoine, · la production d'œuvres de l'esprit, · l'exercice de professions libérales dans les limites prévues au paragraphe 3.4, · le contrat vendanges, · agent recenseur, · architecte.
<p>➤ <u>L'EXERCICE D'UNE ACTIVITE PRIVEE</u></p> <p>Article 25 septies - II. - 2° de la loi n° 83-634 du 13/07/1983 + article 21 du décret n° 2017-105 du 27/01/2017</p>	<p style="text-align: center;">INTERDIT</p> <p>d'exercer toute autre activité privée rémunérée</p>	<p style="text-align: center;">INTERDIT</p> <p>d'exercer toute autre activité privée rémunérée</p>	<p>Seuls ces agents sont autorisés à exercer une ou plusieurs activités privées lucratives en dehors des obligations de services et dans des conditions compatibles avec celles-ci et les fonctions exercées ou l'emploi occupé.</p>
<p>➤ <u>CREATION OU REPRISE D'ENTREPRISE</u></p> <p>▪ Cumul d'activité au titre de la création ou de la reprise d'une entreprise</p> <p>Article 25 septies - I. et II. - 2° de la loi n° 83-634 du 13/07/1983 + article 21 du décret n° 2017-105 du 27/01/2017</p>	<p style="text-align: center;">INTERDIT</p> <p>de cumuler un emploi à temps complet avec une création ou reprise d'entreprise</p>	<p style="text-align: center;">INTERDIT</p> <p>de cumuler un emploi à temps non complet dont la durée est supérieure à 70% d'un temps complet avec une création ou reprise d'entreprise</p>	<p>Seuls ces agents sont autorisés à exercer une activité privée lucrative (dont la création ou reprise d'entreprise) en dehors des obligations de services et dans des conditions compatibles avec celles-ci et les fonctions exercées ou l'emploi occupé.</p>
<p>▪ Cumul d'un emploi à temps partiel sur autorisation pour créer ou reprendre une entreprise avec une création ou une reprise d'entreprise</p> <p>Article 25 septies - III. de la loi n° 83-634 du 13/07/1983</p>	<p>L'agent peut être autorisé à accomplir un service à temps partiel sur autorisation pour créer ou reprendre une entreprise.</p> <p>➔ Saisine de la commission de déontologie</p>		
<p>▪ Cumul d'activité au titre de la poursuite d'activités au sein d'une entreprise</p> <p>Article 25 septies - II. - 1° de la loi n° 83-634 du 13/07/1983 + article 19 du décret n° 2017-105 du 27/01/2017</p>	<p>Le dirigeant de société ou d'association à but lucratif n'est pas soumis au principe d'interdiction de cumul pendant une durée maximale d'un an renouvelable une fois dès lors qu'il est lauréat d'un concours ou recruté en qualité d'agent contractuel de droit public.</p> <p>L'intéressé peut ainsi cumuler son activité de fonctionnaire ou d'agent contractuel de droit public avec son activité privée de direction.</p>	<p>Le dirigeant de société ou d'association à but lucratif n'est pas soumis au principe d'interdiction de cumul pendant une durée maximale d'un an renouvelable une fois dès lors qu'il est lauréat d'un concours ou recruté en qualité d'agent contractuel de droit public.</p> <p>L'intéressé peut ainsi cumuler son activité de fonctionnaire ou d'agent contractuel de droit public avec son activité privée de direction.</p>	<p>Le dirigeant de société ou d'association à but lucratif n'est pas soumis au principe d'interdiction de cumul pendant une durée maximale d'un an renouvelable une fois dès lors qu'il est lauréat d'un concours ou recruté en qualité d'agent contractuel de droit public.</p> <p>L'intéressé peut ainsi cumuler son activité de fonctionnaire ou d'agent contractuel de droit public avec son activité privée de direction.</p>